A/59-2012-00261

ADIM
NORD-PICARDIE

DDTM
Service Police de l'Eau
M STANISLAVE
62 Boulevard de Belfort
59 019 Lille Cedex

Marcq-en-Baroeul, le 19 Décembre 2012

Objet : Dépôt d'un dossier d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau.
Réf : Salle couverte ARENA

Monsieur,

Conformément aux articles R214-6 à R214-14 du Code de l'Environnement, ADIM NORD PICARDIE, situé 274 BOULEVARD CLEMENCEAU à MARCQ EN BAROEUL (59 701), représentée par **Mme Cécile LAMON Directeur**, dépose un dossier d'autorisation pour l'opération suivante :

Construction d'une salle couverte ARENA à Dunkerque(59)

Le site se situe pour partie en zone humide et un rabattement de nappe sera nécessaire durant la période des travaux. Les eaux pluviales du projet sont gérées à la parcelle par tamponnement avec rejet à débit différé au réseau communutaire.

Vous trouverez ci-joint 7 exemplaires du dossier d'autorisation constitué au titre des rubriques 3.3.1.0, 1.1.1.0 et 1.1.2.0 de l' Article R214-1 du Code de l'Environnement.

Vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de notre haute considération.

Mme Cécile LAMON,
Représentant ADIM NORD-PICARDIE

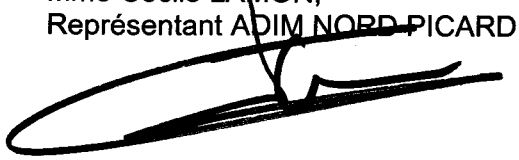

SPE/REÇU le
21 DEC. 2012
N° 2442

Siège Social
274, Boulevard Clemenceau - B.P. 1029
59701 MARCQ-EN-BARŒUL CEDEX
Tél. 03 20 99 78 17
Fax : 03 20 99 78 00

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF AU CAPITAL DE 1 000 EUROS
500 506 902 RCS Roubaix.Tourcoing - TVA : FR 03 500 506 902

Une société de VINCI CONSTRUCTION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

n° 16771/PE

Monsieur Directeur de la Société ADIM
Nord-Picardie

274, boulevard Clémenceau
BP 1029

59701 MARCQ-EN-BAROEUL cedex

Lille, le 18 DEC. 2013

Monsieur le Directeur,

Par courrier reçu le 21 décembre 2013, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation concernant **« la construction d'une salle couverte « ARENA » à Petite Synthe sur la commune de DUNKERQUE »,** dossier enregistré sous le n° 59-2012-00245.

Vous trouverez ci-joint, l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 18 décembre 2013 relatif à cette demande.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Je vous informe que le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (cf. article 13 de l'arrêté préfectoral).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Chef de Cellule,

Lionel STANISLAVE

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale des Flandres à Dunkerque

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

N°37/PE

Monsieur le Sénateur-Maire
de la Commune de Dunkerque
Hôtel de ville

Place Charles Valentin

59140 DUNKERQUE

Lille, le 15 JAN. 2014

Monsieur le Sénateur-Maire,

La Société ADIM a déposé une demande d'autorisation concernant la construction d'une salle couverte « ARENA » à Petite Synthe sur la commune de DUNKERQUE, en date du 21 décembre 2013, dossier enregistré sous le n° 59-2012-00245 et suivi par Lionel STANISLAVE (03 28 03 84 11).

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-19 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier qui doit être mis à la disposition du public pendant une période de deux (2) mois.

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois au moins, copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation, en date du 18 décembre 2013.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Sénateur-Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Cellule Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

Copie à Monsieur le chef de la Délégation territoriale des Flandres à Dunkerque

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau
environnement
Cellule police de l'eau

Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant la construction d'une salle couverte « ARENA » à Petite Synthe sur la commune de Dunkerque

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à 11 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR: DEVE0320170A).

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR: DEVE0320172A)

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçu le 21 décembre 2012, présenté par la Société ADIM Nord-Picardie, ayant déposé le dossier au nom et pour le compte de SOCIETE DUNKERQUE ARENA, maître d'ouvrage du projet de l'ARENA dans le cadre d'un contrat de partenariat signé avec la Communauté Urbaine de Dunkerque, afin d'obtenir l'autorisation de construire une salle couverte « ARENA » à Petite Synthe sur la commune de Dunkerque ;

Vu le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

Vu la délibération du 4 avril 2013 par laquelle la Communauté Urbaine de Dunkerque s'engage à gérer de façon pérenne le site de compensation zone humide.

Vu les avis émis lors de la conférence administrative ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 17 juin au 17 juillet 2013 inclus, ouverte par arrêté préfectoral du 28 mai 2013 ;

.../...

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 8 septembre 2013 ;

Vu le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 4 octobre 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 22 octobre 2013 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 28 novembre 2013 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'avis favorable du pétitionnaire en retour ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er - Objet de l'autorisation

La Société ADIM Nord-Picardie, ci-après dénommée « pétitionnaire », dont le siège est situé 274, boulevard Clémenceau - BP 1029 - 59701 MARCQ-EN-BAROEUL Cedex, est autorisée au titre de la Loi sur l'Eau, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à construire une salle couverte « ARENA » à Petite Synthe sur la commune de Dunkerque.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration (rabattement de nappe et piézomètres)
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m3 / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m3 / an mais inférieur à 200 000 m3 / an (D).	Autorisation (rabattement de nappe : 341 191 m^3)
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Autorisation (28 080 m^2)

Article 2 - Description du projet

La surface des constructions prévues est de 28 626 m². L'ARENA comporte une grande salle avec gradins et ses annexes, une salle annexe, des boutiques pour les clubs sportifs et un restaurant. Leur hauteur culmine à 32 m du sol.

L'ARENA disposera de 484 places de stationnement en silo, intégré à l'architecture du bâtiment, plus 20 places de parking pour les cars.

La surface du terrain d'assiette de l'ARENA est de 28 080 m², 100% du terrain étant imperméabilisé.
La réalisation de l'ARENA nécessite d'autres aménagements qui ne sont pas inclus dans la présente autorisation :

- l'aménagement de voiries, réseaux, espaces verts et parkings dans le cadre de l'aménagement prévu d'un centre commercial « Grand Nord » contigu au projet ;
- un parking supplémentaire de 3 200 places dit de délestage, ainsi que sa voirie d'accès, qui seraient réalisés par la Communauté Urbaine de Dunkerque ;
- un aménagement de la desserte du site comprenant l'amélioration de la capacité de la liaison avec A 16 et la modification du demi-échangeur sud de la sortie n°58 de l'autoroute A 16.

Article 3 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller notamment à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

3.1 - Calendrier des travaux

Le pétitionnaire préviendra le service de police de l'eau du démarrage des travaux et lui transmettra un calendrier prévisionnel d'exécution.
Il l'avertira, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.

Les travaux seront de préférence réalisés en jours et heures ouvrés pour limiter leur impact.
L'arrêté préfectoral du 6 mai 1996, relatif à la lutte contre le bruit, est applicable. Si nécessaire, le pétitionnaire demandera à l'autorité municipale des adaptations aux créneaux horaires conformément à son article 3 - dernier paragraphe.

3.2 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

3.3 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantiers seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les eaux superficielles.

3.3 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur, et notamment ne seront pas à proximité du canal de Bourbourg.
Les carburants et produits polluants devront être stockés sur des aires étanches.
Aucun rejet d'eaux usées directement au milieu naturel n'est autorisé sur le chantier.

Les engins de chantiers devront être conformes à la réglementation en vigueur, et notamment capotés lorsque nécessaire.
Les opérations d'entretien et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site des travaux.

Les matériaux seront acheminés, sauf impossibilité, par voie d'eau.

Le pétitionnaire est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers, le balayage en continuité des chemins piétonniers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

Article 4 – Mesures compensatoires et d'accompagnement

4.1 – Gestion des eaux

En l'absence des aménagements du centre commercial « Grand Nord », le pétitionnaire devra raccorder directement au réseau de la Communauté Urbaine de Dunkerque, les eaux pluviales après tamponnement, les eaux usées et les eaux vannes, ainsi qu'y rejeter celles des rabattements de nappe.

Un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique sera mis en place avant rejet des eaux pluviales, afin de limiter au maximum la pollution, et de permettre d'intervenir rapidement en cas d'incident.
Les eaux usées grasses du restaurant transiteront par des bacs dégraisseurs pour traitement avant rejet dans le réseau eaux usées.

Un tamponnement des eaux de pluie sera effectué de 1 161 m^3 minimum, correspondant à une période de retour de 20 ans. La cuve de récupération des eaux pluviales pour l'arrosage extérieur n'est pas incluse dans ce volume.
Les ouvrages seront étanches.

Par ailleurs, le pétitionnaire doit assurer la gestion d'une pluie d'occurrence 100 ans.

Avant tout démarrage des travaux, le pétitionnaire transmettra, pour validation, au Service de Police de l'Eau :

- l'autorisation de la Communauté Urbaine de Dunkerque pour le raccordement des eaux pluviales après tamponnement, des eaux usées et les eaux vannes, et des rabattements de nappe (l'accord délivré dans le cadre du dossier l'a été à la SCCV Grand Nord, aménageur du centre commercial).
- les plans des ouvrages de tamponnement, d'un volume 1 161 m^3 minimum ;
- les dispositions constructives prises pour assurer l'étanchéité de ces ouvrages et les contrôles de chantier prévus pour s'en assurer ;
- les calculs liés à une pluie d'occurrence 100 ans.

A l'issue des travaux, les plans de récolement correspondants et la justification de la gestion de la pluie d'occurence 100 ans, ainsi que les résultats des contrôles de chantier pour l'étanchéité, seront envoyés au Service de Police de l'Eau.

Par ailleurs, le rabattement de nappe sera conforme aux arrêtés de prescriptions générales du 11 septembre 2003.

4.2 - Zone humide

Le pétitionnaire, en lien avec la Communauté Urbaine de Dunkerque, réalisera sur la parcelle identifiée en annexe 2 la mesure compensatoire de 10 000 m^2 minimum décrite au dossier, dont les principes sont rappelés en annexes 3 à 6.

L'aménagement de cette compensation démarrera en même temps que les travaux de construction de la salle et sera terminé avant la mise en service de celle-ci.

Un suivi régulier sera réalisé après aménagement, et des mesures correctrices prises le cas échéant.
Un bilan à 3 ans de l'atteinte des objectifs, réalisé par un écologue, sera transmis au Service de Police de l'Eau. Ces objectifs sont rappelés ci-après :

- recréer des habitats prairiaux avec des gradients d'humidité allant de la prairie mésophile à mésohygrophile ;
- recréer des habitats de zones caractérisées humides en accentuant le degré d'humidité de la parcelle par la création d'une dépression (décapage), zone inondable alimentée par les fluctuations de la nappe phréatique (temporairement en eau) favorable notamment au conocéphale des roseaux et au criquet marginé ;

- récréer des habitats de fourrés bosquets favorables notamment à la sauterelle mélocène fragile et aux passereaux, impactés par le projet.

La Communauté Urbaine de Dunkerque assura la gestion pérenne du site, conformément à la délibération du 4 avril 2013.

Article 5 – Moyens de surveillance et d'entretien

Tous les éléments suivants sont à la charge du pétitionnaire ; ils feront l'objet d'un cahier de suivi, tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau.

Moyens de surveillance

Des contrôles visuels à intervalles réguliers seront effectués sur les aménagements réalisés et sur le réseau d'assainissement.
L'inspection des ouvrages sera effectuée au moins 2 fois par an (printemps et automne).
Une visite des ouvrages sera également effectuée après chaque épisode pluvieux important.

Entretien

L'entretien des aménagements sera le suivant :

- entretien préventif des pompes de relèvement des eaux usées, vannes et pluviales (1 fois par an minimum) ;
- curage des bouches d'égout et des collecteurs (1 fois par an minimum) ;
- nettoyage régulier des bacs dégraisseurs du restaurant et vidange en tant que de besoin ;
- nettoyage du décanteur-séparateur au moins une fois par an ; ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les sous-produits issus de cet entretien seront valorisés ou éliminés dans des filières adaptées et agréées.

Article 6 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Article 7 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.
Le présent arrêté deviendra caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans suivant sa signature.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 8 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (espèces protégées, urbanisme, ...).

Article 13 – Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R.214-19 et dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 14 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie de la commune de Dunkerque pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin du Maire.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

Article 15 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la société ADIM Nord-Picardie et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au Sous Préfet de Dunkerque,
- au Maire de la commune de Dunkerque,
- au Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque,
- au Président du SAGE du Delta de l'Aa,
- au Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 18 DEC. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

Annexe 1 : Plan du site à terme
Annexe 2 : Site de compensation zone humide
Annexe 3 : Compensation zone humide - Plan d'aménagement
Annexes 4 et 5 : Compensation zone humide - Profils
Annexe 6 : Mesures compensatoires zone humide ARENA / Centre commercial Grand Nord

Plan du site à terme

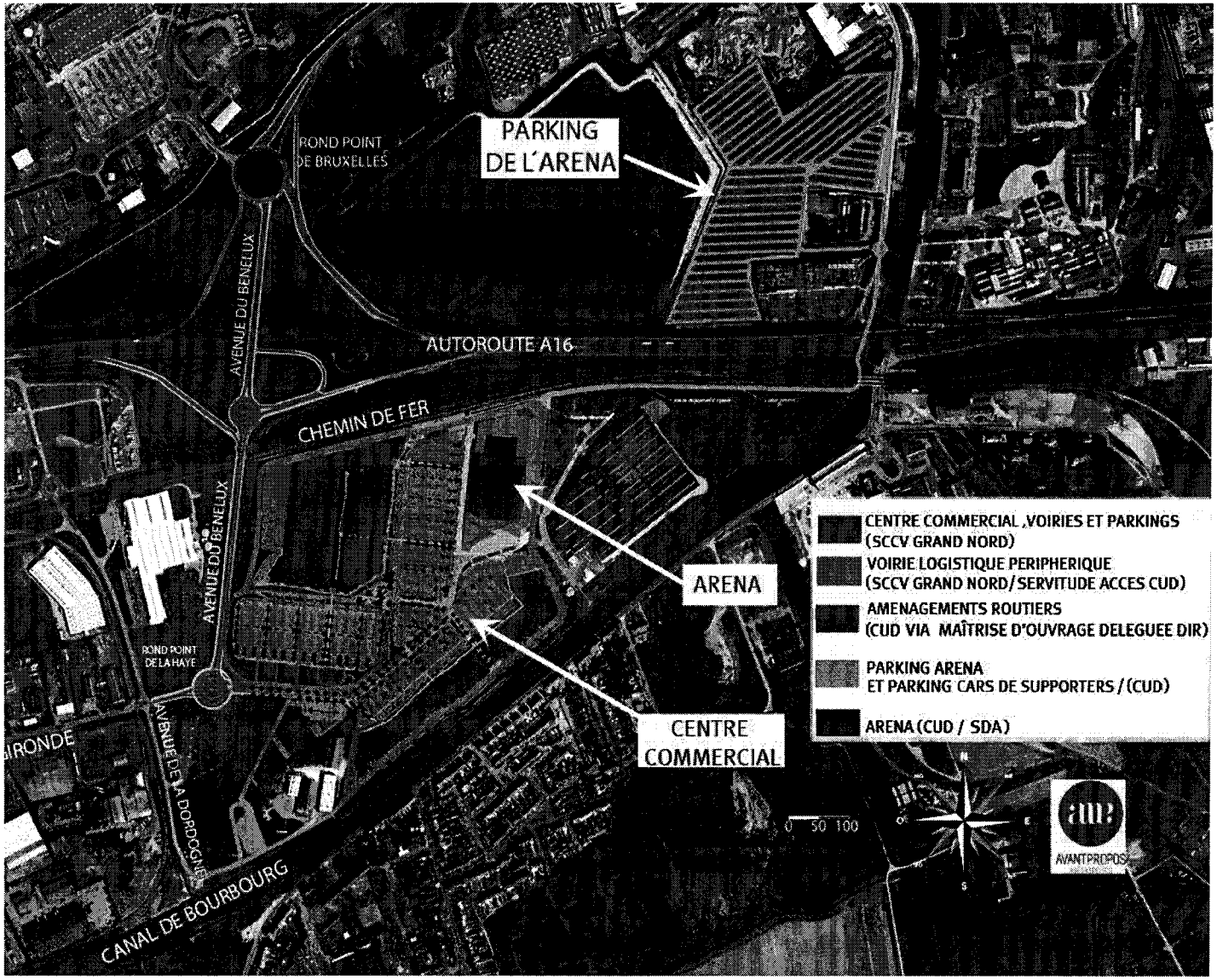

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte en date du 18 DEC. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

Site de compensation zone humide

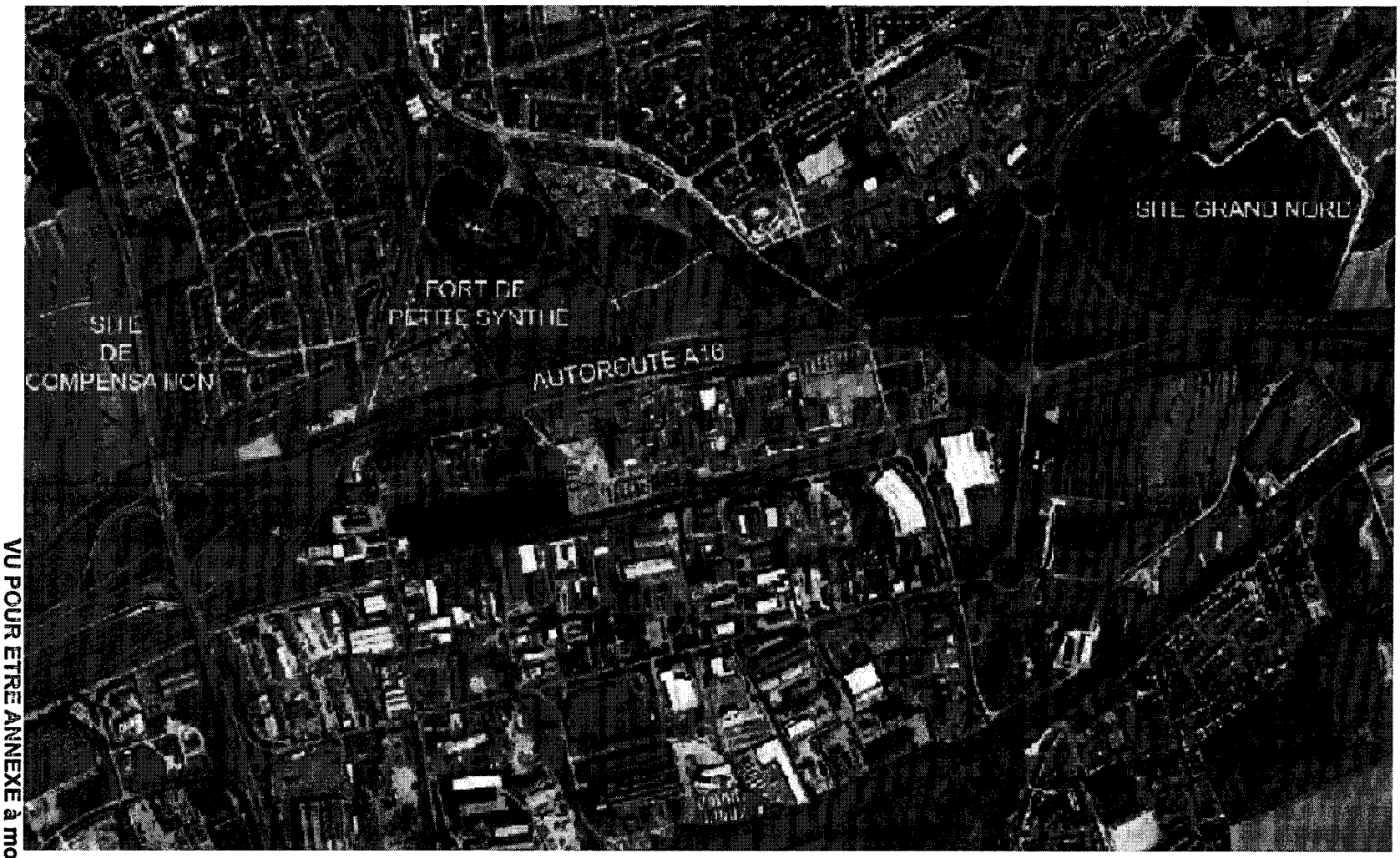

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 18 DEC. 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Marc-Etienne PINAULDT

Compensation zone humide - Plan d'aménagement

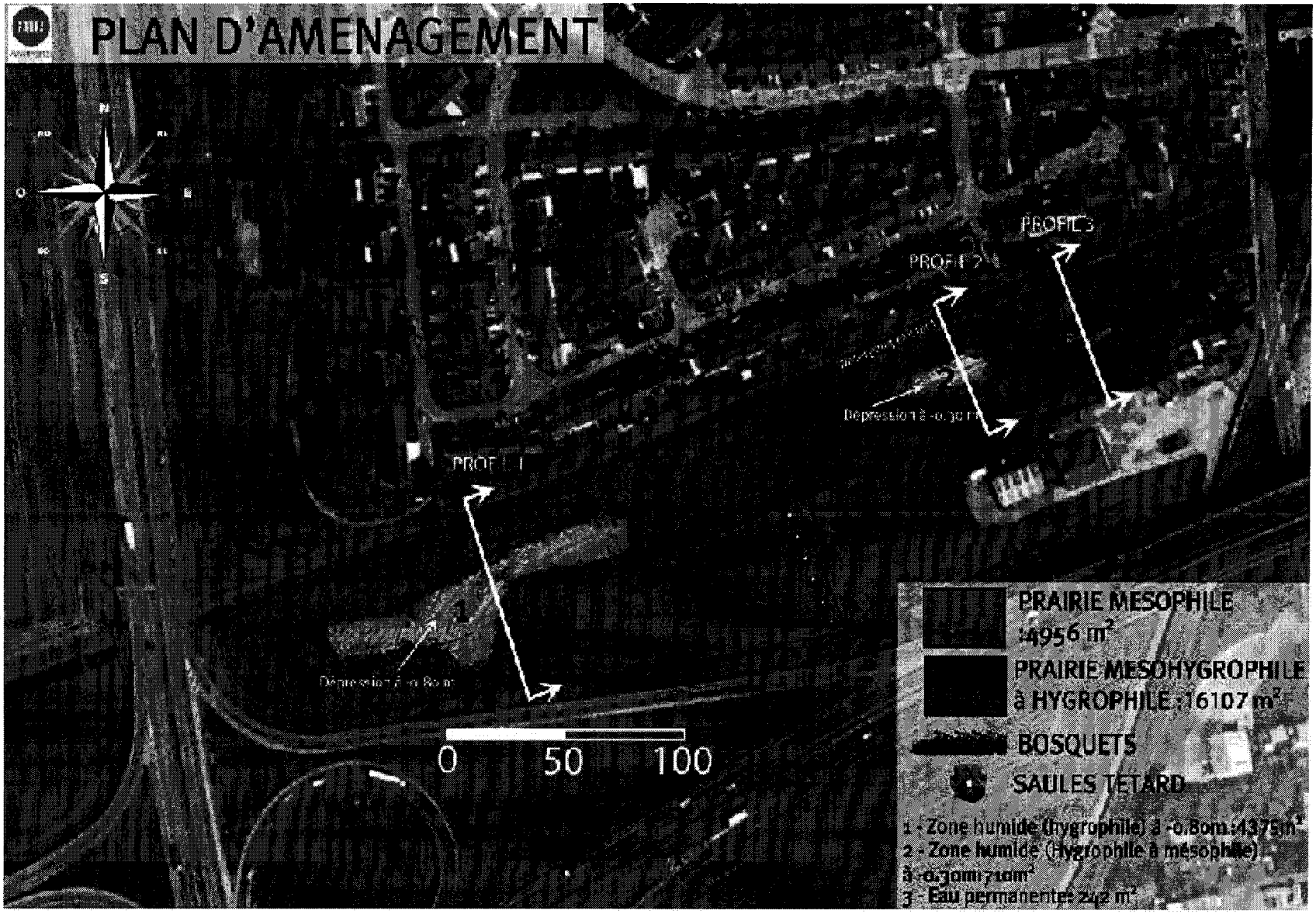

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 18 DEC. 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

Compensation zone humide - Profils

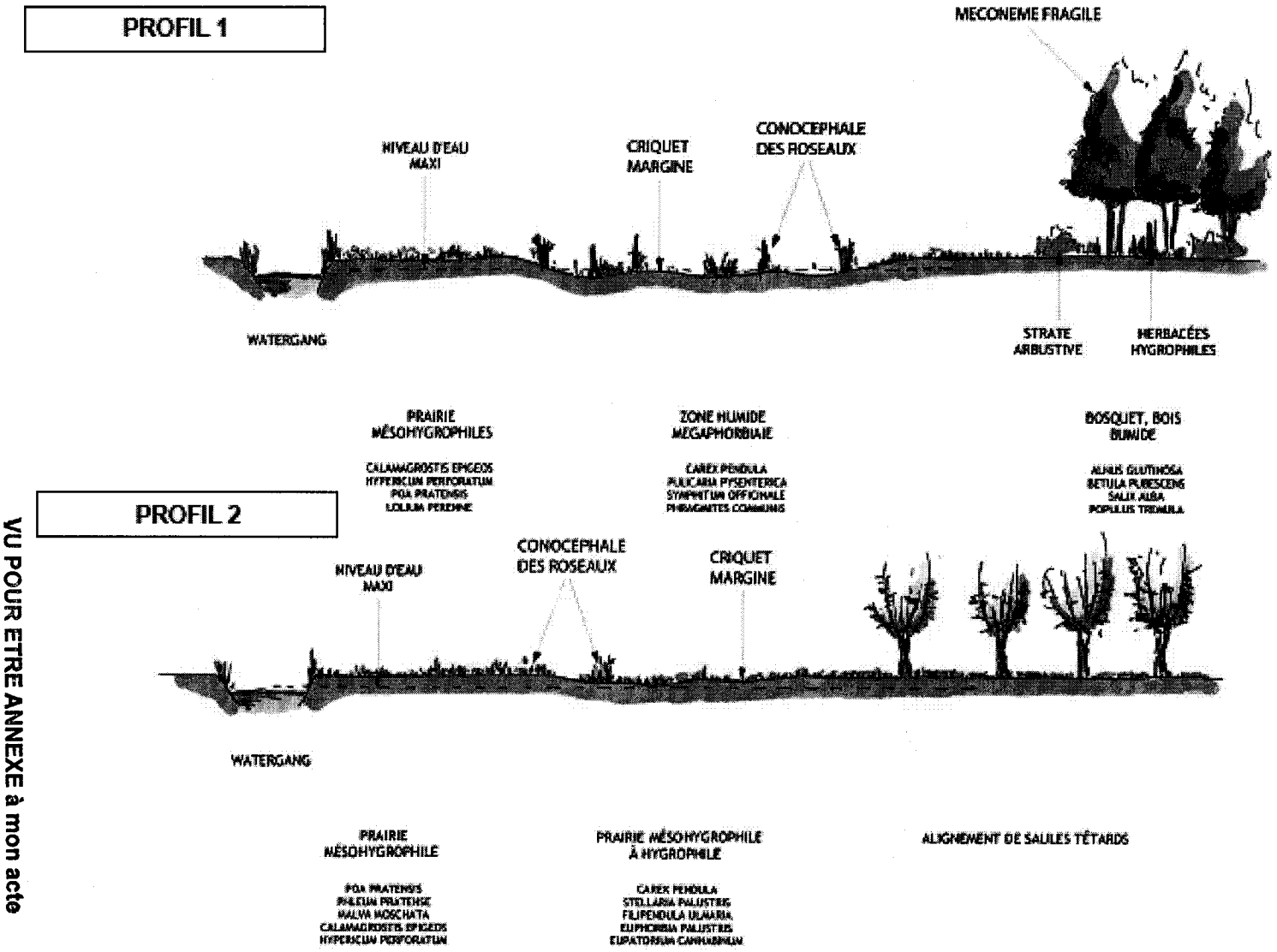

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 18 DEC. 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Marc-Etienne PINAULDT

Compensation zone humide - Profils

PROFIL 3

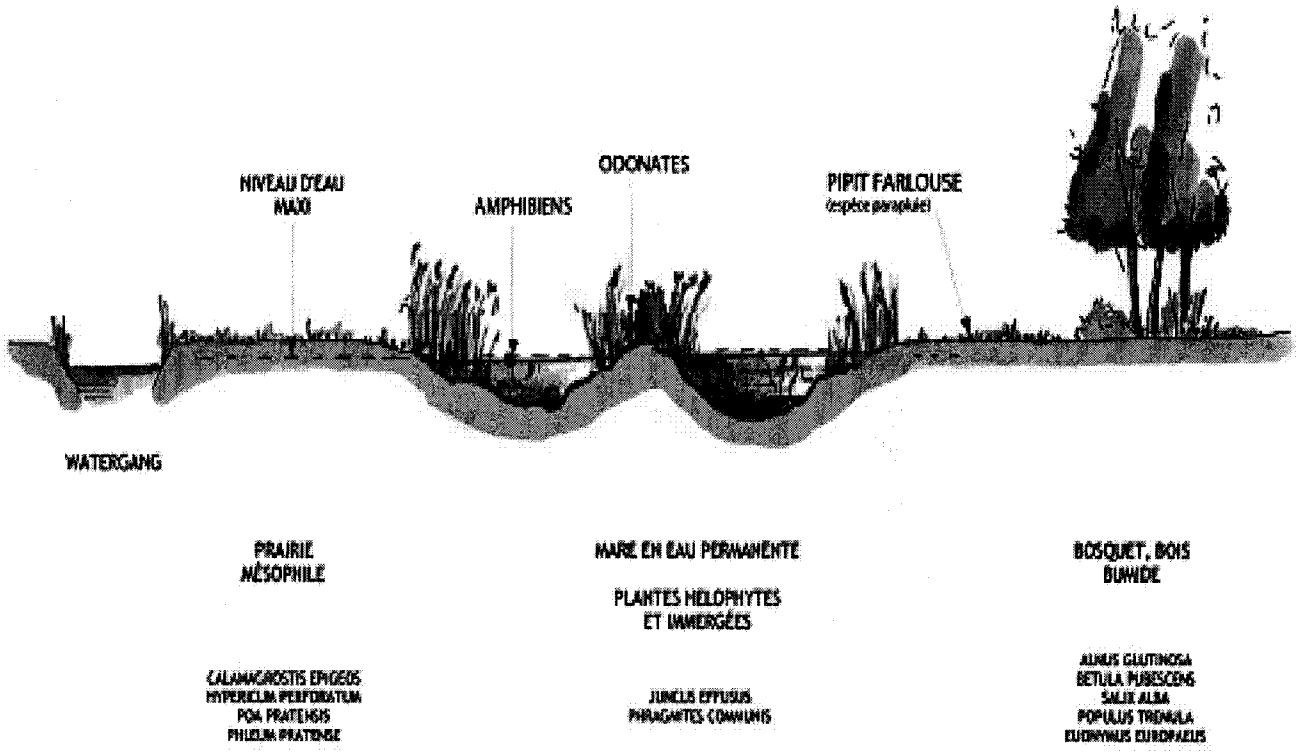

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 18 DEC. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

Mesures compensatoires zone humide ARENA / Centre commercial Grand Nord

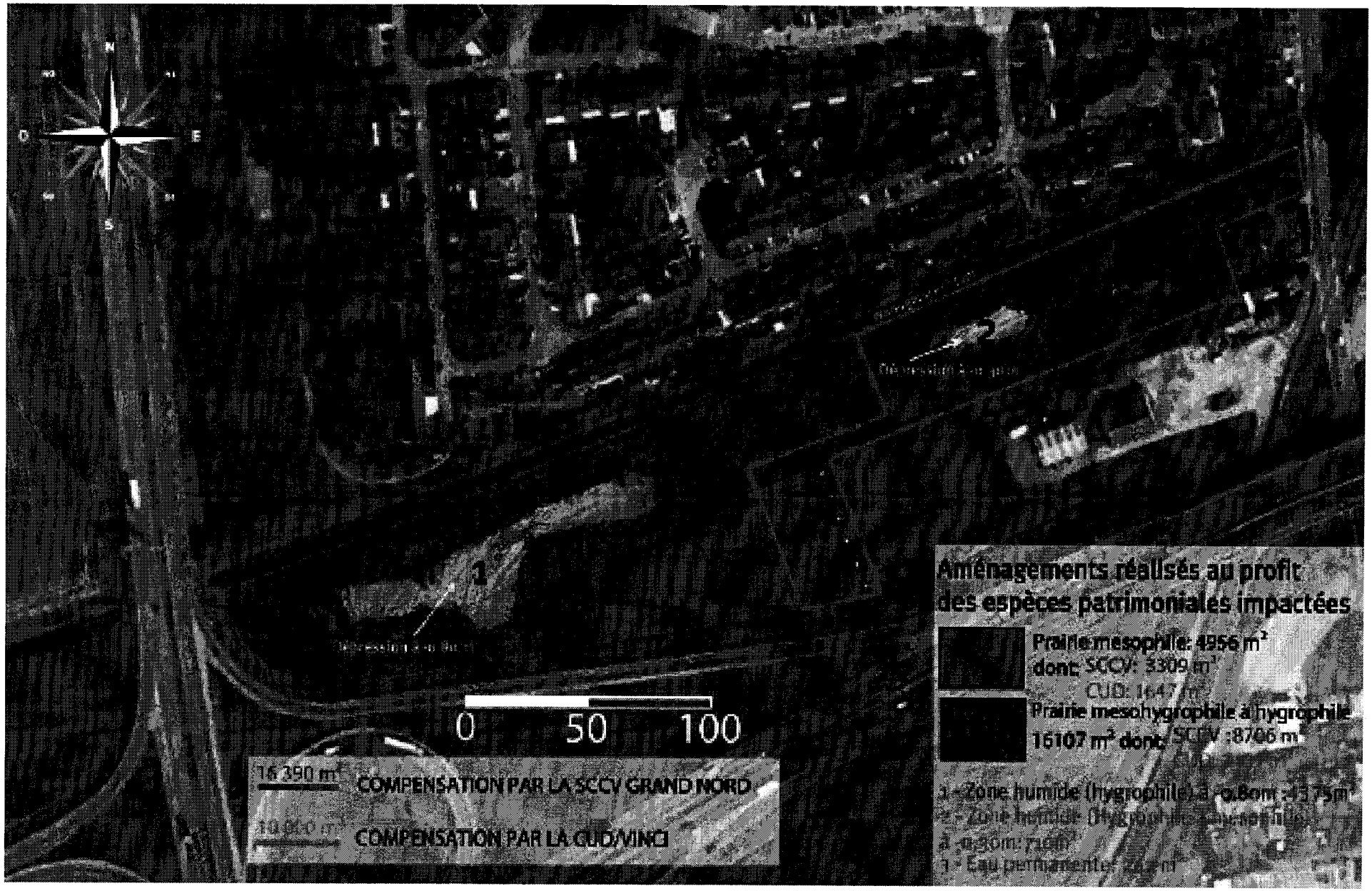

Arrêté préfectoral d'autorisation concernant la construction d'une salle couverte « ARENA » à Petite Synthe sur la commune de Dunkerque

Annexe 6

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 18 DEC. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT